

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 janvier 2025

Le quatorze janvier deux mille vingt-cinq à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le six janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal place du Champart sous la présidence de Monsieur LEGENDRE Christian, Maire.

Etaient présents : Christian LEGENDRE, Jean-François DESCHAMPS, Marlène JOHANET-FOURAGE, Martine GILLET, Thierry CAILLETTE, François VAPPEREAU, Serge GUERIN, Françoise BODET, Valérie PEUGNET, Cécilia JOHANET, Lise LE DU, Michel TAFFOUREAU, Dany HAMONIERE, Maïté AVILES.

Excusés ayant donné procuration : Valérie PEUGNET à Christian LEGENDRE.

Excusé : Jérémy TAINÉ

Secrétaire de séance : Maïté AVILES

Le compte rendu du conseil municipal en date 3 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

1 Parc éolien projet nord

a/ LES EOLIENNES CITOYENNES 20 :

Monsieur le Maire ouvre la séance en rappelant que, la société **LES EOLIENNES CITOYENNES 20**, société par actions simplifiées dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 922 117 999, ci-après la « **Société** » bénéficie déjà d'une autorisation - promesse de constitution de servitudes sur les chemins ruraux de la commune d'Aschères-le-Marché, suite à la délibération du conseil municipal en date du 03/09/2024.

La société LES EOLIENNES CITOYENNES 20 souhaite, mettre à jour les termes du projet de convention de servitude pour les besoins de son projet de construction et d'exploitation d'un Parc Eolien et ses équipements annexes, afin de bénéficier de droits sur des chemins ruraux désignés ci-dessous, appartenant à la commune :

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN RURAL	N° Carte
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	1
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	2
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural d'Artenay à Pithiviers	3
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	4
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°49	5
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°48	6
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	7
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Janville à Neuville-aux-Bois	8
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères	9
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères-le-Marché	10
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	11
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°54	12
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°53	13

ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	14
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	15
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	16
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	17
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	18

Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé.

En conséquence de quoi, Mme BODET Françoise et Mr GUERIN Serge susceptibles d'avoir des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis et n'ont pas pris part aux débats ni aux délibérations concernant le projet d'acte annexé. Le temps des débats et des délibérations, ces conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

- Vérification du quorum

Conseillers	Total élus	Excusés	Intéressés	Présents
Conseillers en exercice	15	2	11	13

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Le projet d'acte, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;
- Une note de synthèse relative au projet précité.

Les deux documents sont annexés aux présentes.

Pour assurer le bon déroulement de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la société **LES EOLIENNES CITOYENNES 20** souhaite conclure avec la commune **une convention de servitudes** en vue d'utiliser des chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune.

Considérant que **LES EOLIENNES CITOYENNES 20** souhaite constituer des servitudes d'accès et confortement de chemins, de réalisation de travaux de construction (« Tour d'échelle »), d'enfouissement de câbles et réseaux souterrains et de surplomb / survols de pales sur certains chemins ruraux ;

Considérant que ces servitudes n'emportent aucun caractère d'exclusivité envers **LES EOLIENNES CITOYENNES 20**

Considérant la note de synthèse et le projet d'acte de constitution de servitudes joints à la convocation à la présente réunion du Conseil Municipal (ci-annexés),

DECIDE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré (11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, avec la société **LES EOLIENNES CITOYENNES 20** la convention de servitudes à venir.

Le projet d'acte et la note de synthèse sont annexés à la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

Monsieur le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Conseil Municipal de la commune de ASCHERES-LE-MARCHE

Date : 14/01/2025

L'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La société **LES EOLIENNES CITOYENNES 20**, souhaite implanter un parc éolien sur la commune de ASCHERES-LE-MARCHE, à ce titre la société bénéficie déjà d'une autorisation de constitution de servitudes sur les chemins ruraux de la commune de ASCHERES-LE-MARCHE, suite à la délibération du conseil municipal en date du 03/09/2024. Pour les besoins de ce projet, la société souhaite mettre à jour les termes de la promesse de constitution de servitudes qui doit être signée. La société souhaite signer avec la commune la **promesse de constitution de servitudes** d'une durée de 66 ans (44 ans de durée initiale et 22 ans de prorogation), ci-jointe à la présente convocation, en vue d'utiliser les chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune pour accéder au parc éolien, le raccorder au moyen de câbles souterrains, et instaurer un survol de pales.

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN RURAL	N° Carte
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	1
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	2
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural d'Artenay à Pithiviers	3
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	4
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°49	5
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°48	6
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	7
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Janville à Neuville-aux-Bois	8
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères	9
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères-le-Marché	10
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	11
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°54	12
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°53	13
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	14
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	15
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	16
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	17
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	18

En contrepartie de la constitution de l'ensemble des servitudes nécessaires, **Les Eoliennes Citoyennes 20 SAS** versera à la commune une **indemnité annuelle de 3 500 euros / MW**, indexée sur le nombre de MW qui seront installés sur le territoire communal, indépendamment de la longueur de chemins utilisés ou de l'emprise des servitudes.

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Commune d'Aschères-le-Marché

IDENTIFICATION

Les présentes sont convenues entre les personnes ci-après :

• **la Commune de Aschères-le-Marché** dont le siège social est situé à Aschères-le-Marché (45170) –31 Grande rue- Aschères-le-Marché, identifiée au SIREN sous le numéro 214 500 092

Représentée par Monsieur Christian LEGENDRE, Maire, habilité par délibération du conseil municipal de la Commune de Aschères-le-Marché, en date du 25/05/2020 annexée aux présentes (**Annexe 2**).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers, dans le respect des dispositions de l'article L2121 – 13 du code général des collectivités territoriales. Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, reçue en Préfecture puis affichée en mairie. Le représentant de la Commune précise que la délibération n'a pas fait l'objet d'un recours administratif.

Ci-après : la « **Commune** ».

• **LES EOLIENNES CITOYENNES 20**, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 922 117 999, Représentée par **Monsieur Jean-Claude DADA**, dûment habilitée aux fins des présentes (**Annexe 1**) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT-CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT société par actions simplifiée au capital social de 3 791 673 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Ci-après : la « **Société** ».

Ensemble, Commune et Société, ci-après : les « **Parties** ».

PREAMBULE

La Société est un producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables, qui prévoit de construire, entretenir et exploiter, sur la commune d'Aschères-le-Marché (45170), un parc éolien dit « Les Eoliennes Citoyennes 20 – Lieu-dit Les Jacquineries » composé de CINQ (5) éoliennes sur la commune de Aschères-le-Marché avec leurs fondations et accessoires, DEUX (2) postes de livraison, l'ensemble des espaces techniques nécessaires (aires de levage, stockage, grutage, etc.), les réseaux électriques et de communication, ainsi que les aménagements d'accès aux éoliennes (ci-après le « **Parc Eolien** »).

Pour ce faire, la Société sera amenée à faire un usage excédant l'affectation normale des chemins ruraux (désignés à l'**Article 2**) appartenant à la Commune et relevant de son domaine privé (ci-après : les « **Chemins Ruraux** »).

Les Chemins Ruraux seront utilisés par la Société pour permettre :

- l'enfouissement de tout réseaux (notamment des câbles électriques) ;
- l'accès permanent jusqu'aux installations de la Société, en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes, y compris des engins lourds et convois exceptionnels ;
- la réalisation de travaux de construction (« Tour d'échelle ») ;
- le surplomb des Chemins Ruraux par des pales d'éoliennes.

Cette utilisation particulière des propriétés communales justifie la rédaction, l'approbation, et la signature du présent contrat.

Faisant suite à la délibération susvisée, la Société et la Commune ont conclu la présente promesse de constitution de servitudes (ci-après : la « **Promesse** »), confirmant les autorisations et engagements afférents à l'utilisation des Chemins Ruraux.

La présente Promesse a deux objets :

- (i) Elle tient lieu de constitution de servitudes sur les Chemins Ruraux autorisées par délibération du conseil municipal annexée aux présentes.
- (ii) Elle tient lieu pour la Société d'autorisation unilatérale du Maire de la Commune d'exécuter des travaux sur les Chemins Ruraux, en conformité avec les articles D161 – 15 et D 161 – 16 du code rural.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit, présenté dans l'ordre suivant :

PARTIE I – CONSTITUTION DE SERVITUDES (biens du domaine privé de la Commune)

PARTIE II – GENERALITES SUR LES SERVITUDES

I – CONSTITUTION DE SERVITUDES (biens du domaine privé de la Commune)

ARTICLE 1 – Constitution de servitudes

La Commune, autorise, sur son domaine privé, la constitution des servitudes (les « **Servitudes** »), dont l'objet et la localisation sont détaillés à l'**Article 4**. Ces Servitudes s'exercent sur les Fonds Servants désignés à l'**Article 2**, au profit des Fonds Dominants désignés à l'**Article 3**.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne sont pas applicables aux présentes Servitudes, dans la mesure où elles s'exercent sur les Chemins Ruraux relevant du domaine privé de la Commune.

L'exercice de ces servitudes et leur bénéfice exclusif au profit du fonds dominant constitue l'occupant dudit fond seul et unique responsable des conséquences préjudiciables aux personnes et aux biens que l'exercice de ces servitudes pourrait engendrer.

La réalisation de ces travaux à l'effet de permettre l'exercice effectif des servitudes a lieu sous l'unique responsabilité du bénéficiaire de ladite servitude. Le maire, par les présentes, dans le cadre du présent contrat, autorise expressément la réalisation de ces travaux.

La réalisation des travaux limite toutefois, pendant la durée desdits travaux, l'utilisation de ces voie et chemins. Cette limitation d'accès est établie sous l'unique responsabilité du bénéficiaire de ladite servitude, qui en rendra compte au maire, et assumera toutes les conséquences préjudiciables d'incidents ou d'accidents causés aux tiers du fait de la limitation d'accès.

ARTICLE 2 – Désignation des Fonds Servants (Chemins Ruraux du domaine privé de la Commune)

Les Servitudes s'exercent sur les Chemins Ruraux relevant du domaine privé de la Commune, listés ci-dessous (également dénommés ci-après les « **Fonds Servants** ») :

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN RURAL	N° Carte
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	1
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	2
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural d'Artenay à Pithiviers	3
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	4
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°49	5
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°48	6
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	7
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Janville à Neuville-aux-Bois	8
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères	9
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères-le-Marché	10
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	11
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°54	12
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°53	13

ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	14
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	15
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	16
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	17
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	18

ARTICLE 3 – Désignation des Fonds Dominants

Les Servitudes s'exercent au profit de droits d'emphytéoses dont la Société est titulaire à la date des présentes, issus d'un ou plusieurs baux emphytéotiques conclu(s) sous condition suspensive sur les parcelles ci-dessous cadastrée(s) (ci-après les « **Fonds Dominants** ») :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie (m ²)
Aschères-le-Marché (45170)	ZX	21	LES GUIERNES	19 507 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZX	22	LES GUIERNES	76 479 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZX	24	LES GUIERNES	53 744 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZX	25	LES GUIERNES	27 613 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZX	26	LES GUIERNES	34 230 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZX	47	LES GUIERNES	22 028 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZY	2	LE PETIT ROUGEMONT	10 665 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZY	3	LE PETIT ROUGEMONT	47 837 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZY	11	LA JUSTICE	47 685 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZY	26	LE HAUT DE LA GRANDE BORDE	41 591 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZY	28	LE HAUT DE LA GRANDE BORDE	68 954 m ²

ARTICLE 4 – Objets, localisations et conditions d'exercice des Servitudes

4.1 Servitude de surplomb de pales d'éolienne

Objet :

Cette Servitude a pour objet le survol de pales d'une éolienne, en tout temps et heures, au-dessus des Chemins Ruraux.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte « verte » sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemins Ruraux à la circulation du public. Elle constitue par ailleurs un accessoire au droit dont bénéficie ou bénéficiera la Société d'implanter une éolienne sur une ou plusieurs parcelles adjacentes aux Chemins Ruraux, en particulier, et à son projet de construction et d'exploitation d'un Parc Eolien, plus généralement.

4.2 Servitude d'accès et confortement de chemins

Objet :

Cette Servitude a pour objet l'accès jusqu'au(x) Fonds Dominant(s), en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes. L'utilisation des Chemins Ruraux par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant, sur certaines zones de procéder à des travaux de confortement. Ainsi, cette Servitude emporte un droit de réaliser tous travaux de confortement ou aménagements nécessaires la stabilisation des Chemins Ruraux permettant le passage d'engins lourds. Cette Servitude permet aussi au Bénéficiaire de procéder à l'élargissement de la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) d'un maximum de de CINQ (5) mètres de large en ligne droite et sans limitation dans les virages, dans l'emprise des Chemins Ruraux.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte « verte » sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemins Ruraux à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive. Si dans le cadre de son activité, la Commune doit intervenir pour des travaux limitant l'accès temporairement, elle s'engage à avertir le bénéficiaire par Lettre Recommandé Accusé Réception au minimum UN (1) mois avant le début des travaux, en indiquant une durée approximative de disponibilité limitée ou d'indisponibilité des chemins ruraux, sauf cas de force majeure.

4.3 Servitudes de réalisation de travaux de construction (« Tour d'échelle »)

Objet :

Cette Servitude a pour objet la réalisation de travaux de construction, sur une zone délimitée, dans l'emprise cadastrale des Chemins Ruraux. Elle permet (i) le stockage temporaire d'éléments constitutifs d'« infrastructure » (terre, graviers, ferrallages, fourreaux...), (ii) la réalisation de talus provisoires, (iii) la venue, la présence, l'utilisation de grue(s) et le survol de leur flèche, et (iv) le stockage et la manipulation d'éléments constitutifs d'éolienne (pales, nacelles, éléments de mâts...).

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte « verte » sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemins Ruraux et n'emporte pas d'occupation exclusive. Si dans le cadre de son activité, la Commune doit intervenir pour des travaux limitant l'accès temporairement, elle s'engage à avertir le bénéficiaire par Lettre Recommandé Accusé Réception au minimum UN (1) mois avant le début des travaux, en indiquant une durée approximative de disponibilité limitée ou d'indisponibilité des chemins ruraux, sauf cas de force majeure.

4.4 Servitude d'enfouissement de câbles et réseaux

Objet :

Cette Servitude a pour objet l'enfouissement de câbles d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, de câbles de mesures et de commande, de câbles de télécommunication, de câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques, de câbles de raccordement au service des eaux etc., à une profondeur d'au moins QUATRE VINGT (80) centimètres.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte « verte » sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemins Ruraux et n'emporte pas d'occupation exclusive. Si dans le cadre de son activité, la Commune doit intervenir pour des travaux limitant l'accès temporairement, elle s'engage à avertir le bénéficiaire par Lettre Recommandé Accusé Réception au minimum UN (1) mois avant le début des travaux, en indiquant une durée approximative de disponibilité limitée ou d'indisponibilité des chemins ruraux, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 – Disposition des Servitudes

La Société peut librement disposer de tout ou partie des Servitudes, en transférant tout ou partie des Servitudes à un tiers. Tout bénéficiaire d'une telle disposition est directement engagé envers la Commune, dans les termes des présentes, ce qui libère corrélativement la Société de ses engagements à la date du transfert de tout ou partie des Servitudes, dès lors que ce transfert a été dûment notifié à la Commune par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (« **LRAR** »)¹.

III – GENERALITES SUR LES SERVITUDES

ARTICLE 6 – Durée des Servitudes

6.1 Durée

Les Servitudes sont consenties pour **QUARANTE-QUATRE (44) années** entières et consécutives et ce à compter de la signature des présentes.

Avant le terme des servitudes, la Société d'Exploitation peut informer la COMMUNE de la prorogation de cette durée pour une durée supplémentaire de VINGT-DEUX (22) ans au maximum, à compter du dernier jour de la période en cours.

6.2 Résiliation pour inexécution.

La collectivité peut résilier le présent contrat de plein droit en cas d'inexécution grave par la Société des charges et conditions du présent contrat, telle que le défaut de paiement de la redevance annuelle, 1 mois après une sommation d'exécuter ou de payer délivrée par acte extrajudiciaire, demeurée sans effet et énonçant l'intention de la collectivité de se prévaloir de la présente clause.

¹ Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre elles. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

Toutefois, dans le cas où la Société ou ses ayants-droits auraient conféré des sûretés à des tiers ou financé tout ou partie de l'équipement et des travaux et aménagements de raccordement par crédit-bail, aucune résiliation du présent contrat, même amiable ou judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité aux tiers bénéficiaires de telles sûretés ou aux organismes de crédit-bail, intervenir à la requête de la collectivité avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la sommation de payer ou d'exécuter aura été dénoncée à ces derniers. Si, à l'expiration de ce délai de 3 mois de cette dénonciation, les titulaires de sûretés et organismes de crédit-bail n'ont pas signifié à la collectivité leur substitution pure et simple dans les obligations de la Société, la résiliation pourra intervenir.

Un tel dispositif sera activé sous réserve toutefois que la société notifie à la commune l'identité et l'adresse complète des organismes financiers précités.

À défaut pour la société d'avoir ainsi notifié les informations précitées, ou à défaut de les avoir actualisées, la commune sera dispensée de son obligation d'activation d'un tel dispositif.

Ce mécanisme est prévu pour solutionner et pour éviter que la résiliation de l'accord des Parties ne se produise sans tentative pour l'éviter. Il protège l'intérêt des établissements financiers précités ainsi que celui de la Commune.

La Société pourra, en cas d'inexécution par la collectivité de l'une quelconque des charges et conditions du présent contrat, résilier de plein droit le présent contrat, 1 mois après une sommation d'exécuter délivrée par acte extrajudiciaire, demeurée sans effet et énonçant l'intention de la Société de se prévaloir de la présente clause.

La Société aura alors droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.

6.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut résilier unilatéralement les présentes pour un motif d'intérêt général en notifiant sa décision à la Société par LRAR au moins SIX (6) mois à l'avance. Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement de la Société aux présentes, et compte tenu des investissements qu'elle aura engagés, en cas de mise en œuvre de cette résiliation unilatérale par la Commune, il est convenu ce qui suit.

- Préalablement à toute notification par la Commune d'une décision de résiliation pour motif d'intérêt général, la Commune s'oblige à organiser une rencontre avec la Société, afin de lui exposer les motifs de ladite résiliation. Ce motif d'intérêt général devra être dûment justifié par la Commune. Un délai d'UN (1) mois sera laissé à la Société pour qu'elle puisse formuler toute observation.
- Si la résiliation pour motif d'intérêt général est mise en œuvre, la Commune indemnise la Société de toutes les conséquences directes résultant de cette résiliation, à condition que la Société puisse en justifier le montant. Le calcul du montant de l'indemnisation intégrera notamment : les pertes, matérielles comme financières, consécutives à la résiliation, ce qui inclut notamment, les éventuels coûts de remise en état et/ou de démantèlement des éoliennes dont l'exploitation serait rendue définitivement impossible 'est plus possible du fait de la résiliation, la perte des de revenus électriques de la Société du fait de cette résiliation (déterminés sur la base d'un P50 et du nombre d'années restantes de l'exploitation) et les dommages et intérêts et/ou pénalités dus du fait de la résiliation consécutive des contrats nécessaires à l'exploitation du Parc Eolien, ainsi que toute somme qui serait réclamée à la Société au titre du remboursement anticipé des concours financiers qu'elle aurait obtenus pour la réalisation du Parc Eolien, comprenant les sommes dues en principal, intérêts, frais, commissions, accessoires et le cas échéant coût du remboursement anticipé, ainsi que toute indemnité de rupture due dans le cadre d'instruments de couverture souscrits par la Société. Pour que cette résiliation soit effective, la Commune doit, préalablement avoir indemnisé la Société, de manière effective et intégrale.

ARTICLE 7 – Indemnité de Servitudes

En considération des Servitudes, la Société sera redevable au profit de la Commune d'une indemnité de servitudes (l' « **Indemnité de Servitudes** »), convenues par « **Période** » (tous les 365 jours successifs ou 366 les années bissextiles).

7.1 Indemnité de servitudes :

Le paiement de l'indemnité débutera à compter de la Déclaration d'ouverture de chantier du Parc Eolien par la société (ci-après la « **DOC** »²) et au plus tard, en cas de non Déclaration d'Ouverture de Chantier, le premier jour du 19^{ème} mois suivant la Naissance des effets des présentes par la conversion de cette promesse en convention de servitude (ci-après : la « **Date ultime** »).

Le montant est de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 €) par mégawatt (MW)** installé par la Société, au titre du Parc Eolien, sur le territoire de la Commune d'Aschères-le-Marché (45170), **par Période**, soit pour CINQ (5) éoliennes, d'une puissance unitaire de **QUATRE VIRGULE DEUX MEGAWATTS (4,2 MW)**, un total de **SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (73 500€) par Période**, au titre des Servitudes.

² Cette date d'ouverture de chantier sera matérialisée dans l'envoi adressé aux différentes administrations (notamment Préfet et inspection des installations classées) les informant du démarrage des travaux du Parc Eolien.

7.2 Règles de paiement de l'indemnité de Servitudes :

- *Naissance* : à la déclaration d'ouverture de chantier ou à la date ultime levée de la condition suspensive ;
- *Premier Paiement* : au plus tard le 31 décembre de l'année de la DOC ou le cas échéant de l'année de la date ultime et calculée au prorata temporis, entre la date de la DOC ou le cas échéant de la date ultime et le 31 décembre.
- *Périodicité* : 365 jours successifs (ou 366 les années bissextiles), du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- *Echéance* : tous les 31 décembre.
- *Dernière échéance* : calculée *pro rata temporis*, entre le 31 décembre précédent et le terme des présentes.
- *Intérêts de retard* : 31^e jour après l'échéance, automatiquement, à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- *Mode de paiement* : virement sur le compte bancaire indiqué par la Commune.
- *Délais de paiement* : 30 jours qui suivent la réception d'une quittance adressée à la Société

7.3 Révision de l'Indemnité de Servitudes :

Après leur premier paiement, le montant de l'indemnité de servitudes sera automatiquement réajusté avant chaque versement, selon la variation de l'indice L défini ci-après :

$$L = 0,7 + 0,22 \times (\text{ICTrev-TS1}/\text{ICTrev-TS1o}) + 0,08 \times (\text{FM0ABE0000}/\text{FM0ABE0000o})$$

Formule dans laquelle :

- ICTrev-TS1 est la dernière valeur définitive, au 1^{er} janvier précédent la date d'échéance de l'indemnité, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive, connue au 1^{er} janvier précédent la date d'échéance de l'indemnité, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- ICTrev-TS1o et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives des indices ICTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la DOC.

La formule de révision est identique à celle du contrat de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dont bénéficie la Société dans le cadre de son projet de Parc Eolien.

Toute modification du coefficient « L » dans ce contrat de complément de rémunération emporte automatiquement une modification identique de la formule ci-dessus, à compter de sa prise d'effet.

Si, avant l'expiration des présentes, l'un des éléments de contexture de la formule du coefficient cesse d'être publié, si ce coefficient cesse d'être publié, s'il cesse d'être applicable, s'il est modifié ou s'il disparaît, il est fait automatiquement et immédiatement application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'un tel remplacement, l'élément de contexture ou le coefficient est arrêté d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord entre elles, l'élément de contexture ou le coefficient est arrêté par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné, à la requête de la Partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Parcelle est située. Les Parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

Ces aspects, convenus entre les Parties et adaptés à leur situation, rendent inapplicables les dispositions de l'article 1167 nouveau du Code civil.

Le montant ainsi réajusté ne sera applicable que s'il est supérieur au montant de l'indemnité ayant cours à la date de réajustement.

Il est entendu que l'indemnité ne pourra être révisée à la baisse.

ARTICLE 8 – Modalités communes aux Chemins Ruraux et aux Voies Communales

A l'issue des phases d'intervention sur les Chemins Ruraux et/ou les Voies Communales (construction, exploitation, démantèlement), la Société devra laisser les Chemins Ruraux et/ou les Voies Communales dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à leur état d'usage initial, sous la réserve de la pleine exécution par la Commune de l'entretien courant des Chemins Ruraux et des Voies Communales pendant le temps des présentes.

Un état des lieux, à la charge de la Société, sera réalisé avant les travaux et après l'exploitation du Parc éolien. Ainsi, la Société s'engage à la remise en état suivant la constitution existante constatée par un huissier avant le début des travaux.

Pour ce faire, la Société s'engage à adresser à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, la déclaration d'ouverture de chantier afin d'informer cette dernière du commencement des travaux de réalisation du Parc.

À défaut de remise en état conforme, la commune mettra en demeure la Société d'y procéder sous un délai de 15 jours.

À défaut d'exécution spontanée des travaux permettant la remise en état conforme des chemins ruraux et voies communales, la commune y procédera aux frais avancés la société.

Cette dernière se verra alors, postérieurement à la réalisation des travaux, adresser un titre exécutoire en application des dispositions du décret numéro 2012 – 1246, lui imputant la totalité du coût des travaux.

ARTICLE 9 – Responsabilités

Chacune des Parties est seule responsable des dommages qu'elle causerait, elle-même, les personnes ou les choses dont elle doit répondre, en utilisant ces chemins.

La Société est et demeure seule responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires au Parc éolien ainsi que de la présence et de l'exploitations de ce dernier.

La Société s'engage à réparer tous dommages de son fait occasionnés, par exemple, par le passage d'engins à moteur longs et lourds.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part de la Société.

ARTICLE 10 – Engagement

La Commune s'engage à ne rien faire et à ne rien laisser faire sur le Fonds Servant, ni sur les terrains qui leur appartiendraient alentours, qui puisse constituer un obstacle matériel, juridique ou économique au projet de la Société d'Exploitation, dans sa réalisation ou sa rentabilité.

Elle s'interdit ainsi, notamment, d'accorder à tout tiers des droits susceptibles de nuire à ce projet. Par ailleurs, pour le cas où la propriété du Fonds Servant (en partie ou en totalité) viendrait à être transférée, la Commune se porte fort d'obtenir de tout nouveau propriétaire l'engagement de continuer l'exécution des présentes. Plus largement, la Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour aider à la concrétisation du projet de la Société.

ARTICLE 11 – Démantèlement – Remise en état

A l'issue de la phase d'exploitation, la Société est tenue de procéder à ses frais au démantèlement du Parc Eolien, ainsi qu'à la remise en état du site conformément à la réglementation applicable au moment du démantèlement.

La Commune autorise dès à présent la Société à laisser en place les câbles souterrains à la condition que ces derniers aient été enterrés à une profondeur minimale de 1 mètre sous la cote du terrain naturel à ce jour et rendus inertes.

La Société s'engage à la remise en l'état initial des chemins renforcés lors des travaux, si la Commune le lui demande.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de la Société lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le montant des garanties financières visant à couvrir une défaillance de la Société lors de la remise en état du site est de CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR) par éolienne de 4,2 MW, ce qui correspond un montant minimum de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) plus VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000€) par MW par éolienne de puissance supérieure à DEUX (2) MW, conformément

à l'arrêté du 26 août 2011. Soit un montant total de CINQ CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (525 000,00 EUR) pour l'ensemble du parc éolien.

La Société actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière. En cas de renouvellement de toute ou partie du parc éolien, le montant initial est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. Cette garantie peut être mise en œuvre par le Préfet en cas de défaillance de la Société.

ARTICLE 12 – Assurances

La Société a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'utilisation des Chemins Ruraux dans le cadre des présentes.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer en utilisant les Chemins Ruraux.

L'éventuel défaut ou refus d'assurance n'altérera en rien la responsabilité de la société qui restera entière en cas de dommages ou dégradations causés à l'intégrité physique et matérielle des biens appartenant à la commune du fait de l'action ou de l'inaction de la société.

ARTICLE 13 – Changement dans la propriété des Chemins Ruraux

11.1 Clause de préférence.

Si, en cours de contrat, la collectivité se décidait à constater la désaffectation et procéder au déclassement du domaine public et / ou privé visé aux présentes pour les vendre, elle s'oblige à les proposer par priorité à la Société. À cet effet, elle lui notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social le prix et les conditions de la vente projetée.

La Société a 30 jours, à compter de la réception de la notification, pour exercer son droit de préférence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à des conditions identiques.

À défaut, il est considéré comme ayant refusé l'offre.

Il est précisé que :

- En cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée à la Société, la date de l'avis de refus fixe le point de départ du délai de 30 jours ;
- Pour la notification de la réponse à la collectivité, la date prise en compte est celle figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

11.2 Opposabilité aux acquéreurs des présentes.

Si la propriété de tout ou partie des Chemins Ruraux venait à changer, la Commune s'engage à porter l'existence de la Promesse, des Servitudes à la connaissance de toute personne à qui tout ou partie de la propriété des Chemins Ruraux pourrait être transférée.

La Commune garantit d'obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau propriétaire des Chemins Ruraux de poursuivre l'exécution des engagements pris au titre des présentes au profit de la Société.

La Commune s'engage également à en informer la Société par LRAR, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

En outre, pour traduire l'engagement du futur propriétaire des Chemins Ruraux concernées, il est établi un acte écrit, signé de la Société, de la Commune et du futur propriétaire précité organisant le transfert des présentes.

ARTICLE 14 - Réitération de la Promesse devant notaire

La Société peut requérir à tout moment d'un notaire qu'il constate la Promesse en la forme authentique, et accomplisse les formalités d'enregistrement et de publicité foncière associées.

La Société supporte tous les frais, droits et honoraires y afférents, notamment les émoluments du notaire, les droits d'enregistrement, les taxes, les frais de publication.

Pour les besoins de cet acte et des formalités précitées, la Société désigne le notaire de son choix. Ce notaire entre en contact avec la Commune et fixe un rendez-vous de signature en son Office. Les Parties s'engagent à se rendre à son rendez-vous. Elles s'engagent également à lui fournir, sur demande, toute pièce nécessaire à la rédaction de la Promesse en la forme notariée. Elles s'engagent à concourir à cet acte, étant ici rappelé que cet acte viendra seulement constater la Promesse tel que prévu dans les présentes.

Pour le cas où l'une des Parties ne pourraient se rendre au rendez-vous fixé par le notaire, elle s'engage à donner dès à présent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité de l'Office notarial du notaire désigné, à l'effet de constater la Promesse et de le faire publier,

ainsi que tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre la Promesse en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux le cas échéant ou d'état civil, et en vue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière.

En cas de refus de l'une des Parties de signer l'acte authentique, elle peut y être contrainte. Après une mise en demeure d'avoir à se trouver en l'étude du notaire rédacteur à l'instant indiqué pour signer l'acte authentique et en cas de défaillance persistante, il est établi un procès-verbal de difficultés ou de carence.

ARTICLE 15 – Déclarations

Déclarations relativement aux Chemins Ruraux : la Commune déclare être le seul et unique propriétaire des Chemins Ruraux. Elle déclare que, à sa connaissance :

- Il ne s'exerce sur les Chemins Ruraux aucune autre autorisation de voirie, charge, engagement ou restriction incompatible avec les présentes ;
- Les Chemins Ruraux ne sont grevés d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers, incompatible avec les présentes ;
- Les Chemins Ruraux ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) incompatible avec les présentes et que, raisonnablement, elles ne sont pas susceptibles d'y donner lieu.

Déclarations relativement à la capacité : les Parties déclarent, chacune respectivement (et chaque représentant d'une Partie, en ce qui concerne sa personne et celle qu'il représente) :

- Disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes telles qu'elles sont organisées,
- (Pour la Société) Ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être – à sa connaissance – susceptibles de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- (Pour la Société) N'être concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- Que les éléments relatés dans leur comparution sont exacts,
- Que la signature des présentes et l'exécution des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de l'acte (spécialement, en consentant aux présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté par elle envers des tiers) ;
- Que rien, dans sa situation, ne soit de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

ARTICLE 16 – Dispositions diverses

Election de domicile : pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs visés avec leur identification.

Litiges : toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son siège social.

Divisibilité – Modifications : si une ou plusieurs des stipulations des présentes devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeureraient pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

Protection des données : Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi française sur la protection des données personnelles, la Commune est informée que dans le cadre de l'exécution du contrat, la Société collecte des données à caractère personnel la concernant ayant pour finalité de permettre l'exécution du contrat et le respect de ses obligations légales.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et collaborateurs de LES EOLIENNES CITOYENNES 20, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

En raison d'un motif légitime, les données personnelles peuvent être divulguées à des tiers autorisés (administrations, juridictions, professionnels du droit).

Les données sont conservées conformément aux délais de prescription légale applicables en la matière. La Commune peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime par courrier postal LES EOLIENNES CITOYENNES 20 - 12, rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST.

Annexes :

Les Annexes suivantes font partie intégrante des présentes :

- **Annexe 1 : Pouvoir de signature du représentant de la Société**
- **Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal de Aschères-le-Marché en date du 14/01/2025**
- **Annexe 3 : Plan des Servitudes**

Il est expressément accordé à la Société la faculté de faire enregistrer les présentes (par exemple au rang des minutes d'un office notarial) à ses propres frais, afin de leur conférer date certaine. A cet effet, un exemplaire en plus est établi, qui sera remis à la Société.

Pouvoir de signature du représentant de la Société :

LES EOLIENNES CITOYENNES 20

Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 12 rue Martin Luther King – 14280 Saint-Contest
922 117 999 RCS CAEN

« la Société »

POUVOIR

Je soussigné, **Xavier NASS**, agissant en qualité de Directeur Général de la société NASS EXPANSION, Société par actions simplifiée, au capital social de 1 105 400 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484,

Elle-même présidente de la société par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, Société par actions simplifiée, au capital social de 3 805 546 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948,

Elle-même présidente de la société LES EOLIENNES CITOYENNES 20, plus amplement identifiée en tête des présentes (la « Société »),

Donne tous pouvoirs à Monsieur **Jean-Claude DADA**, en vue de la signature au nom et pour le compte de la Société, de l'acte suivant :

Promesse de constitution de servitudes à conclure avec la commune d'Aschères-le-marché (45)

En tout état de cause, le présent mandat prendra fin le 31 mars 2025.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à SAINT-CONTEST

Signé par :

#D230E894C094F8...
Nass Xavier

04 février 2025 | 15:03 CET

Monsieur **Xavier NASS**

Directeur Général de la société NASS EXPANSION,

Elle-même présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT,

Elle-même présidente de la société LES EOLIENNES CITOYENNES 20

a/ LES EOLIENNES CITOYENNES 30 :

Monsieur le Maire rappelle que la société **LES EOLIENNES CITOYENNES 30**, société par actions simplifiées dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 922 117 270, ci-après la « **Société** » bénéficie déjà d'une autorisation - promesse de constitution de servitudes sur les chemins ruraux de la commune d'Aschères-le-Marché, suite à la délibération du conseil municipal en date du 03/09/2024.

La société LES EOLIENNES CITOYENNES 30 souhaite, mettre à jour les termes du projet de convention de servitude pour les besoins de son projet de construction et d'exploitation d'un Parc Eolien et ses équipements annexes, afin de bénéficier de droits sur des chemins ruraux désignés ci-dessous, appartenant à la commune :

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN RURAL	N° Carte
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	1
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	2
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural d'Artenay à Pithiviers	3
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	4
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°49	5
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°48	6
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	7
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Janville à Neuville-aux-Bois	8
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères	9
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères-le-Marché	10
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	11
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°54	12
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°53	13
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	14
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	15
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	16
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	17
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	18

Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé.

En conséquence de quoi, Mme BODET Françoise et Mr GUERIN Serge susceptibles d'avoir des intérêts personnels sur la zone du projet, n'ont pas donné leur avis et n'ont pas pris part aux débats ni aux délibérations concernant le projet d'acte annexé. Le temps des débats et des délibérations, ces conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

- Vérification du quorum

Conseillers	Total élus	Excusés	Intéressés	Présents
Conseillers en exercice	15	2	11	13

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal les informations qui suivent. Préalablement à la présente séance, ont été adressés aux membres du Conseil Municipal, en même temps que la convocation à cette séance :

- Le projet d'acte, précision faite qu'un exemplaire du projet était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent conseil municipal ;

- Une note de synthèse relative au projet précité.
Les deux documents sont annexés aux présentes.

Pour assurer le bon déroulement de la construction et de l'exploitation du parc éolien, la société **LES EOLIENNES CITOYENNES 30** souhaite conclure avec la commune **une convention de servitudes** en vue d'utiliser des chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune.

Considérant que **LES EOLIENNES CITOYENNES 30** souhaite constituer des servitudes d'accès et confortement de chemins, de réalisation de travaux de construction (« Tour d'échelle »), d'enfouissement de câbles et réseaux souterrains et de surplomb / survols de pales sur certains chemins ruraux ;

Considérant que ces servitudes n'emportent aucun caractère d'exclusivité envers **LES EOLIENNES CITOYENNES 30** ;

Considérant la note de synthèse et le projet d'acte de constitution de servitudes joints à la convocation à la présente réunion du Conseil Municipal (ci-annexés),

DECIDE

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré (11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention) décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, avec la société **LES EOLIENNES CITOYENNES 30** la convention de servitudes à venir.

Le projet d'acte et la note de synthèse sont annexés à la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

Monsieur le Maire ne peut valablement engager la Commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en préfecture.

NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION

Conseil Municipal de la commune de ASCHERES-LE-MARCHE

Date : 14/01/2025

L'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La société **LES EOLIENNES CITOYENNES 30**, souhaite implanter un parc éolien sur la commune de ASCHERES-LE-MARCHE, à ce titre la société bénéficie déjà d'une autorisation de constitution de servitudes sur les chemins ruraux de la commune de ASCHERES-LE-MARCHE, suite à la délibération du conseil municipal en date du 03/09/2024. Pour les besoins de ce projet, la société souhaite mettre à jour les termes de la promesse de constitution de servitudes qui doit être signée. La société souhaite signer avec la commune la **promesse de constitution de servitudes** d'une durée de 66 ans (44 ans de durée initiale et 22 ans de prorogation), ci-jointe à la présente convocation, en vue d'utiliser les chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune pour accéder au parc éolien, le raccorder au moyen de câbles souterrains, et instaurer un survol de pales.

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN RURAL	N° Carte
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	1
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	2
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural d'Artenay à Pithiviers	3
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	4
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°49	5
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°48	6
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	7
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Janville à Neuville-aux-Bois	8
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères	9
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères-le-Marché	10
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	11
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°54	12
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°53	13
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	14
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	15
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	16
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	17
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	18

En contrepartie de la constitution de l'ensemble des servitudes nécessaires, **Les Eoliennes Citoyennes 30 SAS** versera à la commune une **indemnité annuelle de 3 500 euros / MW**, indexée sur le nombre de MW qui seront installés sur le territoire communal, indépendamment de la longueur de chemins utilisés ou de l'emprise des servitudes.

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

Commune d'Aschères-le-Marché

IDENTIFICATION

Les présentes sont convenues entre les personnes ci-après :

- **la Commune de Aschères-le-Marché** dont le siège social est situé à Aschères-le-Marché (45170) –31 Grande rue- Aschères-le-Marché, identifiée au SIREN sous le numéro 214 500 092

Représentée par Monsieur Christian LEGENDRE, Maire, habilité par délibération du conseil municipal de la Commune de Aschères-le-Marché, en date du 25/05/2020. annexée aux présentes (**Annexe 2**).

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers, dans le respect des dispositions de l'article L2121 – 13 du code général des collectivités territoriales. Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité, reçue en Préfecture puis affichée en mairie. Le représentant de la Commune précise que la délibération n'a pas fait l'objet d'un recours administratif.

Ci-après : la « **Commune** ».

• **LES EOLIENNES CITOYENNES 30**, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 922 117 270, Représentée par **Monsieur Jean-Claude DADA**, dûment habilitée aux fins des présentes (**Annexe 1**) par Xavier NASS, Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée au capital social de 1 105 400 euros, ayant son siège social à SAINT-CONTEST (14280), 12 rue Martin Luther King, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT société par actions simplifiée au capital social de 3 791 673 €, dont le siège social est situé au 12, rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, sous le numéro 410 943 948, elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT.

Ci-après : la « **Société** ».

Ensemble, Commune et Société, ci-après : les « **Parties** ».

PREAMBULE

La Société est un producteur d'électricité à partir d'énergies renouvelables, qui prévoit de construire, entretenir et exploiter, sur la commune d'Aschères-le-Marché (45170), un parc éolien dit « Les Eoliennes Citoyennes 30 – Lieu-dit Les Jacquineries » composé de QUATRE (4) éoliennes sur la commune de Aschères-le-Marché avec leurs fondations et accessoires, DEUX (2) postes de livraison, l'ensemble des espaces techniques nécessaires (aires de lavage, stockage, grutage, etc.), les réseaux électriques et de communication, ainsi que les aménagements d'accès aux éoliennes (ci-après le « **Parc Eolien** »).

Pour ce faire, la Société sera amenée à faire un usage excédant l'affectation normale des chemins ruraux (désignés à l'**Article 2**) appartenant à la Commune et relevant de son domaine privé (ci-après : les « **Chemins Ruraux** »).

Les Chemins Ruraux seront utilisés par la Société pour permettre :

- l'enfouissement de tout réseaux (notamment des câbles électriques) ;
- l'accès permanent jusqu'aux installations de la Société, en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes, y compris des engins lourds et convois exceptionnels ;
- la réalisation de travaux de construction (« Tour d'échelle ») ;
- le surplomb des Chemins Ruraux par des pales d'éoliennes.

Cette utilisation particulière des propriétés communales justifie la rédaction, l'approbation, et la signature du présent contrat.

Faisant suite à la délibération susvisée, la Société et la Commune ont conclu la présente promesse de constitution de servitudes (ci-après : la « **Promesse** »), confirmant les autorisations et engagements afférents à l'utilisation des Chemins Ruraux.

La présente Promesse a deux objets :

- (iii) Elle tient lieu de constitution de servitudes sur les Chemins Ruraux autorisées par délibération du conseil municipal annexée aux présentes.
- (iv) Elle tient lieu pour la Société d'autorisation unilatérale du Maire de la Commune d'exécuter des travaux sur les Chemins Ruraux, en conformité avec les articles D161 – 15 et D 161 – 16 du code rural.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit, présenté dans l'ordre suivant :

PARTIE I – CONSTITUTION DE SERVITUDES (biens du domaine privé de la Commune)

PARTIE II – GENERALITES SUR LES SERVITUDES

I – CONSTITUTION DE SERVITUDES (biens du domaine privé de la Commune)

ARTICLE 1 – Constitution de servitudes

La Commune, autorise, sur son domaine privé, la constitution des servitudes (les « **Servitudes** »), dont l'objet et la localisation sont détaillés à l'**Article 4**. Ces Servitudes s'exercent sur les Fonds Servants désignés à l'**Article 2**, au profit des Fonds Dominants désignés à l'**Article 3**.

Les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ne sont pas applicables aux présentes Servitudes, dans la mesure où elles s'exercent sur les Chemins Ruraux relevant du domaine privé de la Commune.

L'exercice de ces servitudes et leur bénéfice exclusif au profit du fonds dominant constitue l'occupant dudit fond seul et unique responsable des conséquences préjudiciables aux personnes et aux biens que l'exercice de ces servitudes pourrait engendrer.

La réalisation de ces travaux à l'effet de permettre l'exercice effectif des servitudes a lieu sous l'unique responsabilité du bénéficiaire de ladite servitude. Le maire, par les présentes, dans le cadre du présent contrat, autorise expressément la réalisation de ces travaux.

La réalisation des travaux limite toutefois, pendant la durée desdits travaux, l'utilisation de ces voie et chemins. Cette limitation d'accès est établie sous l'unique responsabilité du bénéficiaire de ladite servitude, qui en rendra compte au maire, et assumera toutes les conséquences préjudiciables d'incidents ou d'accidents causés aux tiers du fait de la limitation d'accès.

ARTICLE 2 – Désignation des Fonds Servants (Chemins Ruraux du domaine privé de la Commune)

Les Servitudes s'exercent sur les Chemins Ruraux relevant du domaine privé de la Commune, listés ci-dessous (également dénommés ci-après les « **Fonds Servants** ») :

COMMUNE	DESIGNATION DU CHEMIN RURAL	N° Carte
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	1
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	2
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural d'Artenay à Pithiviers	3
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	4
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°49	5
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°48	6
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	7
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Janville à Neuville-aux-Bois	8
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères	9
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Ruan à Aschères-le-Marché	10
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural de Mamonville à Beaumont	11
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°54	12
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin d'exploitation N°53	13
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	14
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	15
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	16
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	17
ASCHERES-LE-MARCHE	Chemin rural	18

ARTICLE 3 – Désignation des Fonds Dominants

Les Servitudes s'exercent au profit de droits d'emphytéoses dont la Société est titulaire à la date des présentes, issus d'un ou plusieurs baux emphytéotiques conclu(s) sous condition suspensive sur les parcelles ci-dessous cadastrée(s) (ci-après les « **Fonds Dominants** ») :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie (m²)
Aschères-le-Marché (45170)	ZX	15	FONTAINE	215 390 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZY	26	LE HAUT DE LA GRANDE BORDE	41 591 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	ZY	28	LE HAUT DE LA GRANDE BORDE	68 954 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	YK	20	L'ORME A MOINSON	57 253 m ²
Aschères-le-Marché (45170)	YK	24	CHAPITRE	129 515 m ²

ARTICLE 4 – Objets, localisations et conditions d'exercice des Servitudes

4.1 Servitude de surplomb de pales d'éolienne

Objet :

Cette Servitude a pour objet le survol de pales d'une éolienne, en tout temps et heures, au-dessus des Chemins Ruraux.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte « verte » sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemins Ruraux à la circulation du public. Elle constitue par ailleurs un accessoire au droit dont bénéficie ou bénéficiera la Société d'implanter une éolienne sur une ou plusieurs parcelles adjacentes aux Chemins Ruraux, en particulier, et à son projet de construction et d'exploitation d'un Parc Eolien, plus généralement.

4.2 Servitude d'accès et confortement de chemins

Objet :

Cette Servitude a pour objet l'accès jusqu'au(x) Fonds Dominant(s), en tout temps et heures, de tous véhicules et personnes. L'utilisation des Chemins Ruraux par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant, sur certaines zones de procéder à des travaux de confortement. Ainsi, cette Servitude emporte un droit de réaliser tous travaux de confortement ou aménagements nécessaires la stabilisation des Chemins Ruraux permettant le passage d'engins lourds. Cette Servitude permet aussi au Bénéficiaire de procéder à l'élargissement de la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) d'un maximum de de CINQ (5) mètres de large en ligne droite et sans limitation dans les virages, dans l'emprise des Chemins Ruraux.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte « verte » sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemins Ruraux à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive. Si dans le cadre de son activité, la Commune doit intervenir pour des travaux limitant l'accès temporairement, elle s'engage à avertir le bénéficiaire par Lettre Recommandé Accusé Réception au minimum UN (1) mois avant le début des travaux, en indiquant une durée approximative de disponibilité limitée ou d'indisponibilité des chemins ruraux, sauf cas de force majeure.

4.3 Servitudes de réalisation de travaux de construction (« Tour d'échelle »)

Objet :

Cette Servitude a pour objet la réalisation de travaux de construction, sur une zone délimitée, dans l'emprise cadastrale des Chemins Ruraux. Elle permet (i) le stockage temporaire d'éléments constitutifs d'« infrastructure » (terre, graviers, ferrallages, fourreaux...), (ii) la réalisation de talus provisoires, (iii) la venue, la présence, l'utilisation de grue(s) et le survol de leur flèche, et (iv) le stockage et la manipulation d'éléments constitutifs d'éolienne (pales, nacelles, éléments de mâts...).

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte « verte » sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemin Ruraux et n'emporte pas d'occupation exclusive. Si dans le cadre de son activité, la Commune doit intervenir pour des travaux limitant l'accès temporairement, elle s'engage à avertir le bénéficiaire par Lettre Recommandé Accusé Réception au minimum UN (1) mois avant le début des travaux, en indiquant une durée approximative de disponibilité limitée ou d'indisponibilité des chemins ruraux, sauf cas de force majeure.

4.4 Servitude d'enfouissement de câbles et réseaux

Objet :

Cette Servitude a pour objet l'enfouissement de câbles d'alimentation et d'évacuation de l'énergie électrique, de câbles de mesures et de commande, de câbles de télécommunication, de câbles électroniques de type fibre optique, téléphoniques ou télématiques, de câbles de raccordement au service des eaux etc., à une profondeur d'au moins QUATRE VINGT (80) centimètres.

Localisation :

L'assiette, l'implantation et la longueur de cette Servitude sont indiquées sous la teinte « verte » sur le plan figurant en **Annexe 3**.

Absence d'occupation exclusive :

Cette Servitude n'a pas d'incidence sur l'affectation des Chemins Ruraux et n'emporte pas d'occupation exclusive. Si dans le cadre de son activité, la Commune doit intervenir pour des travaux limitant l'accès temporairement, elle s'engage à avertir le bénéficiaire par Lettre Recommandé Accusé Réception au minimum UN (1) mois avant le début des travaux, en indiquant une durée approximative de disponibilité limitée ou d'indisponibilité des chemins ruraux, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 – Disposition des Servitudes

La Société peut librement disposer de tout ou partie des Servitudes, en transférant tout ou partie des Servitudes à un tiers. Tout bénéficiaire d'une telle disposition est directement engagé envers la Commune, dans les termes des présentes, ce qui libère corrélativement la Société de ses engagements à la date du transfert de tout ou partie des Servitudes, dès lors que ce transfert a été dûment notifié à la Commune par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (« **LRAR** »)³.

III – GENERALITES SUR LES SERVITUDES

ARTICLE 6 – Durée des Servitudes

6.1 Durée

Les Servitudes sont consenties pour **QUARANTE-QUATRE (44) années** entières et consécutives et ce à compter de la signature des présentes.

Avant le terme des servitudes, la Société d'Exploitation peut informer la COMMUNE de la prorogation de cette durée pour une durée supplémentaire de VINGT-DEUX (22) ans au maximum, à compter du dernier jour de la période en cours.

6.2 Résiliation pour inexécution.

La collectivité peut résilier le présent contrat de plein droit en cas d'inexécution grave par la Société des charges et conditions du présent contrat, telle que le défaut de paiement de la redevance annuelle, 1 mois après une sommation d'exécuter ou de payer délivrée par acte extrajudiciaire, demeurée sans effet et énonçant l'intention de la collectivité de se prévaloir de la présente clause.

Toutefois, dans le cas où la Société ou ses ayants-droits auraient conféré des sûretés à des tiers ou financé tout ou partie de l'équipement et des travaux et aménagements de raccordement par crédit-bail, aucune résiliation du présent contrat, même amiable ou judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité aux tiers bénéficiaires de telles sûretés ou aux organismes de crédit-bail, intervenir à la requête de la collectivité avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la sommation de payer ou d'exécuter aura été dénoncée à ces derniers. Si, à l'expiration de ce délai de 3 mois de cette dénonciation, les titulaires de sûretés et organismes de crédit-bail n'ont pas signifié à la collectivité leur substitution pure et simple dans les obligations de la Société, la résiliation pourra intervenir.

Un tel dispositif sera activé sous réserve toutefois que la société notifie à la commune l'identité et l'adresse complète des organismes financiers précités.

À défaut pour la société d'avoir ainsi notifié les informations précitées, ou à défaut de les avoir actualisées, la commune sera dispensée de son obligation d'activation d'un tel dispositif.

Ce mécanisme est prévu pour solutionner et pour éviter que la résiliation de l'accord des Parties ne se produise sans tentative pour l'éviter. Il protège l'intérêt des établissements financiers précités ainsi que celui de la Commune.

³ Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre elles. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

La Société pourra, en cas d'inexécution par la collectivité de l'une quelconque des charges et conditions du présent contrat, résilier de plein droit le présent contrat, 1 mois après une sommation d'exécuter délivrée par acte extrajudiciaire, demeurée sans effet et énonçant l'intention de la Société de se prévaloir de la présente clause.

La Société aura alors droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice.

6.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune peut résilier unilatéralement les présentes pour un motif d'intérêt général en notifiant sa décision à la Société par LRAR au moins SIX (6) mois à l'avance. Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement de la Société aux présentes, et compte tenu des investissements qu'elle aura engagés, en cas de mise en œuvre de cette résiliation unilatérale par la Commune, il est convenu ce qui suit.

- Préalablement à toute notification par la Commune d'une décision de résiliation pour motif d'intérêt général, la Commune s'oblige à organiser une rencontre avec la Société, afin de lui exposer les motifs de ladite résiliation. Ce motif d'intérêt général devra être dûment justifié par la Commune. Un délai d'UN (1) mois sera laissé à la Société pour qu'elle puisse formuler toute observation.
- Si la résiliation pour motif d'intérêt général est mise en œuvre, la Commune indemnise la Société de toutes les conséquences directes résultant de cette résiliation, à condition que la Société puisse en justifier le montant. Le calcul du montant de l'indemnisation intégrera notamment : les pertes, matérielles comme financières, consécutives à la résiliation, ce qui inclut notamment, les éventuels coûts de remise en état et/ou de démantèlement des éoliennes dont l'exploitation serait rendue définitivement impossible 'est plus possible du fait de la résiliation, la perte des de revenus électriques de la Société du fait de cette résiliation (déterminés sur la base d'un P50 et du nombre d'années restantes de l'exploitation) et les dommages et intérêts et/ou pénalités dus du fait de la résiliation consécutive des contrats nécessaires à l'exploitation du Parc Eolien, ainsi que toute somme qui serait réclamée à la Société au titre du remboursement anticipé des concours financiers qu'elle aurait obtenus pour la réalisation du Parc Eolien, comprenant les sommes dues en principal, intérêts, frais, commissions, accessoires et le cas échéant coût du remboursement anticipé, ainsi que toute indemnité de rupture due dans le cadre d'instruments de couverture souscrits par la Société. Pour que cette résiliation soit effective, la Commune doit, préalablement avoir indemnisé la Société, de manière effective et intégrale.

ARTICLE 7 – Indemnité de Servitudes

En considération des Servitudes, la Société sera redevable au profit de la Commune d'une indemnité de servitudes (l' « **Indemnité de Servitudes** »), convenues par « **Période** » (tous les 365 jours successifs ou 366 les années bissextiles).

7.1 Indemnité de servitudes :

Le paiement de l'indemnité débutera à compter de la Déclaration d'ouverture de chantier du Parc Eolien par la société (ci-après la « **DOC** »⁴) et au plus tard, en cas de non Déclaration d'Ouverture de Chantier, le premier jour du 19^{ème} mois suivant la Naissance des effets des présentes par la conversion de cette promesse en convention de servitude (ci-après : la « **Date ultime** »).

Le montant est de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 €) par mégawatt (MW)** installé par la Société, au titre du Parc Eolien, sur le territoire de la Commune d'Aschères-le-Marché (45170), **par Période**, soit pour QUATRE (4) éoliennes, d'une puissance unitaire de **QUATRE VIRGULE DEUX MEGAWATTS (4,2 MW)**, un total de **CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (58 800€) par Période**, au titre des Servitudes.

7.2 Règles de paiement de l'indemnité de Servitudes :

- *Naissance* : à la déclaration d'ouverture de chantier ou à la date ultime levée de la condition suspensive ;
- *Premier Paiement* : au plus tard le 31 décembre de l'année de la DOC ou le cas échéant de l'année de la date ultime et calculée au prorata temporis, entre la date de la DOC ou le cas échéant de la date ultime et le 31 décembre.
- *Périodicité* : 365 jours successifs (ou 366 les années bissextiles), du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- *Echéance* : tous les 31 décembre.
- *Dernière échéance* : calculée *prorata temporis*, entre le 31 décembre précédent et le terme des présentes.
- *Intérêts de retard* : 31^e jour après l'échéance, automatiquement, à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- *Mode de paiement* : virement sur le compte bancaire indiqué par la Commune.
- *Délais de paiement*: 30 jours qui suivent la réception d'une quittance adressée à la Société

7.3 Révision de l'Indemnité de Servitudes :

Après leur premier paiement, le montant de l'indemnité de servitudes sera automatiquement réajusté avant chaque versement, selon la variation de l'indice L défini ci-après :

$$L = 0,7 + 0,22 \times (\text{ICTrev-TS1}/\text{ICTrev-TS1o}) + 0,08 \times (\text{FM0ABE0000}/ \text{FM0ABE0000o})$$

⁴ Cette date d'ouverture de chantier sera matérialisée dans l'envoi adressé aux différentes administrations (notamment Préfet et inspection des installations classées) les informant du démarrage des travaux du Parc Eolien.

Formule dans laquelle :

- ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive, au 1^{er} janvier précédent la date d'échéance de l'indemnité, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive, connue au 1^{er} janvier précédent la date d'échéance de l'indemnité, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
- ICHTrev-TS1o et FMOABE0000o sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FMOABE0000 connues à la DOC.

La formule de révision est identique à celle du contrat de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dont bénéficie la Société dans le cadre de son projet de Parc Eolien.

Toute modification du coefficient « L » dans ce contrat de complément de rémunération emporte automatiquement une modification identique de la formule ci-dessus, à compter de sa prise d'effet.

Si, avant l'expiration des présentes, l'un des éléments de contexte de la formule du coefficient cesse d'être publié, si ce coefficient cesse d'être publié, s'il cesse d'être applicable, s'il est modifié ou s'il disparaît, il est fait automatiquement et immédiatement application de l'élément de remplacement publié par l'autorité compétente.

A défaut d'un tel remplacement, l'élément de contexte ou le coefficient est arrêté d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord entre elles, l'élément de contexte ou le coefficient est arrêté par un expert qu'elles choisissent d'un commun accord ou, à défaut, qui est désigné, à la requête de la Partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Parcelle est située. Les Parties s'engagent à respecter l'avis de cet expert.

Ces aspects, convenus entre les Parties et adaptés à leur situation, rendent inapplicables les dispositions de l'article 1167 nouveau du Code civil.

Le montant ainsi réajusté ne sera applicable que s'il est supérieur au montant de l'indemnité ayant cours à la date de réajustement.

Il est entendu que l'indemnité ne pourra être révisée à la baisse.

ARTICLE 8 – Modalités communes aux Chemins Ruraux et aux Voies Communales

A l'issue des phases d'intervention sur les Chemins Ruraux et/ou les Voies Communales (construction, exploitation, démantèlement), la Société devra laisser les Chemins Ruraux et/ou les Voies Communales dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à leur état d'usage initial, sous la réserve de la pleine exécution par la Commune de l'entretien courant des Chemins Ruraux et des Voies Communales pendant le temps des présentes.

Un état des lieux, à la charge de la Société, sera réalisé avant les travaux et après l'exploitation du Parc éolien. Ainsi, la Société s'engage à la remise en état suivant la constitution existante constatée par un huissier avant le début des travaux.

Pour ce faire, la Société s'engage à adresser à la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, la déclaration d'ouverture de chantier afin d'informer cette dernière du commencement des travaux de réalisation du Parc.

À défaut de remise en état conforme, la commune mettra en demeure la Société d'y procéder sous un délai de 15 jours.

À défaut d'exécution spontanée des travaux permettant la remise en état conforme des chemins ruraux et voies communales, la commune y procédera aux frais avancés la société.

Cette dernière se verra alors, postérieurement à la réalisation des travaux, adresser un titre exécutoire en application des dispositions du décret numéro 2012 – 1246, lui imputant la totalité du coût des travaux.

ARTICLE 9 – Responsabilités

Chacune des Parties est seule responsable des dommages qu'elle causerait, elle-même, les personnes ou les choses dont elle doit répondre, en utilisant ces chemins.

La Société est et demeure seule responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires au Parc éolien ainsi que de la présence et de l'exploitations de ce dernier.

La Société s'engage à réparer tous dommages de son fait occasionnés, par exemple, par le passage d'engins à moteur longs et lourds.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part de la Société.

ARTICLE 10 – Engagement

La Commune s'engage à ne rien faire et à ne rien laisser faire sur le Fonds Servant, ni sur les terrains qui leur appartiendraient alentours, qui puisse constituer un obstacle matériel, juridique ou économique au projet de la Société d'Exploitation, dans sa réalisation ou sa rentabilité.

Elle s'interdit ainsi, notamment, d'accorder à tout tiers des droits susceptibles de nuire à ce projet. Par ailleurs, pour le cas où la propriété du Fonds Servant (en partie ou en totalité) viendrait à être transférée, la Commune se porte fort d'obtenir de tout nouveau propriétaire l'engagement de continuer l'exécution des présentes. Plus largement, la Commune s'engage à faire ses meilleurs efforts pour aider à la concrétisation du projet de la Société.

ARTICLE 11 – Démantèlement – Remise en état

A l'issue de la phase d'exploitation, la Société est tenue de procéder à ses frais au démantèlement du Parc Eolien, ainsi qu'à la remise en état du site conformément à la réglementation applicable au moment du démantèlement.

La Commune autorise dès à présent la Société à laisser en place les câbles souterrains à la condition que ces derniers aient été enterrés à une profondeur minimale de 1 mètre sous la cote du terrain naturel à ce jour et rendus inertes.

La Société s'engage à la remise en l'état initial des chemins renforcés lors des travaux, si la Commune le lui demande.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'article R.515-101 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de la Société lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

L'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa version en vigueur, précise les conditions de démantèlement des parcs éoliens et le calcul du montant de la garantie financière.

Ces opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le montant des garanties financières visant à couvrir une défaillance de la Société lors de la remise en état du site est de CENT CINQ MILLE EUROS (105 000,00 EUR) par éolienne de 4,2 MW, ce qui correspond un montant minimum de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) plus VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000€) par MW par éolienne de puissance supérieure à DEUX (2) MW, conformément à l'arrêté du 26 août 2011. Soit un montant total de QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420 000,00 EUR) pour l'ensemble du parc éolien.

La Société actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière. En cas de renouvellement de toute ou partie du parc éolien, le montant initial est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. Cette garantie peut être mise en œuvre par le Préfet en cas de défaillance de la Société.

ARTICLE 12 – Assurances

La Société a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'utilisation des Chemins Ruraux dans le cadre des présentes.

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer en utilisant les Chemins Ruraux.

L'éventuel défaut ou refus d'assurance n'altérera en rien la responsabilité de la société qui restera entière en cas de dommages ou dégradations causés à l'intégrité physique et matérielle des biens appartenant à la commune du fait de l'action ou de l'inaction de la société.

ARTICLE 13 – Changement dans la propriété des Chemins Ruraux

11.1 Clause de préférence.

Si, en cours de contrat, la collectivité se décidait à constater la désaffectation et procéder au déclassement du domaine public et / ou privé visé aux présentes pour les vendre, elle s'oblige à les proposer par priorité à la Société. À cet effet, elle lui notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social le prix et les conditions de la vente projetée.

La Société a 30 jours, à compter de la réception de la notification, pour exercer son droit de préférence, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à des conditions identiques.

À défaut, il est considéré comme ayant refusé l'offre.

Il est précisé que :

- En cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée à la Société, la date de l'avis de refus fixe le point de départ du délai de 30 jours ;
- Pour la notification de la réponse à la collectivité, la date prise en compte est celle figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la poste.

11.2 Opposabilité aux acquéreurs des présentes.

Si la propriété de tout ou partie des Chemins Ruraux venait à changer, la Commune s'engage à porter l'existence de la Promesse, des Servitudes à la connaissance de toute personne à qui tout ou partie de la propriété des Chemins Ruraux pourrait être transférée.

La Commune garantit d'obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau propriétaire des Chemins Ruraux de poursuivre l'exécution des engagements pris au titre des présentes au profit de la Société.

La Commune s'engage également à en informer la Société par LRAR, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

En outre, pour traduire l'engagement du futur propriétaire des Chemins Ruraux concernées, il est établi un acte écrit, signé de la Société, de la Commune et du futur propriétaire précité organisant le transfert des présentes.

ARTICLE 14 - Réitération de la Promesse devant notaire

La Société peut requérir à tout moment d'un notaire qu'il constate la Promesse en la forme authentique, et accomplisse les formalités d'enregistrement et de publicité foncière associées.

La Société supporte tous les frais, droits et honoraires y afférents, notamment les émoluments du notaire, les droits d'enregistrement, les taxes, les frais de publication.

Pour les besoins de cet acte et des formalités précitées, la Société désigne le notaire de son choix. Ce notaire entre en contact avec la Commune et fixe un rendez-vous de signature en son Office. Les Parties s'engagent à se rendre à son rendez-vous. Elles s'engagent également à lui fournir, sur demande, toute pièce nécessaire à la rédaction de la Promesse en la forme notariée. Elles s'engagent à concourir à cet acte, étant ici rappelé que cet acte viendra seulement constater la Promesse tel que prévu dans les présentes.

Pour le cas où l'une des Parties ne pourraient se rendre au rendez-vous fixé par le notaire, elle s'engage à donner dès à présent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité de l'Office notarial du notaire désigné, à l'effet de constater la Promesse et de le faire publier, ainsi que tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre la Promesse en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux le cas échéant ou d'état civil, et en vue de l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière.

En cas de refus de l'une des Parties de signer l'acte authentique, elle peut y être contrainte. Après une mise en demeure d'avoir à se trouver en l'étude du notaire rédacteur à l'instant indiqué pour signer l'acte authentique et en cas de défaillance persistante, il est établi un procès-verbal de difficultés ou de carence.

ARTICLE 15 – Déclarations

Déclarations relativement aux Chemins Ruraux : la Commune déclare être le seul et unique propriétaire des Chemins Ruraux. Elle déclare que, à sa connaissance :

- Il ne s'exerce sur les Chemins Ruraux aucune autre autorisation de voirie, charge, engagement ou restriction incompatible avec les présentes ;
- Les Chemins Ruraux ne sont grevés d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers, incompatible avec les présentes ;
- Les Chemins Ruraux ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) incompatible avec les présentes et que, raisonnablement, elles ne sont pas susceptibles d'y donner lieu.

Déclarations relativement à la capacité : les Parties déclarent, chacune respectivement (et chaque représentant d'une Partie, en ce qui concerne sa personne et celle qu'il représente) :

- Disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes telles qu'elles sont organisées,
- (Pour la Société) Ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être – à sa connaissance – susceptibles de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers ;
- (Pour la Société) N'être concerné par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- Que les éléments relatés dans leur comparution sont exacts,
- Que la signature des présentes et l'exécution des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement important auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence négative à la bonne exécution des engagements nés de l'acte (spécialement, en consentant aux présentes, elle ne contrevient à aucun engagement contracté par elle envers des tiers) ;
- Que rien, dans sa situation, ne soit de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

ARTICLE 16 – Dispositions diverses

Election de domicile : pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs visés avec leur identification.

Litiges : toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son siège social.

Divisibilité – Modifications : si une ou plusieurs des stipulations des présentes devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeuraient pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

Protection des données : Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi française sur la protection des données personnelles, la Commune est informée que dans le cadre de l'exécution du contrat, la Société collecte des données à caractère personnel la concernant ayant pour finalité de permettre l'exécution du contrat et le respect de ses obligations légales.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et collaborateurs de LES EOLIENNES CITOYENNES 30, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité.

En raison d'un motif légitime, les données personnelles peuvent être divulguées à des tiers autorisés (administrations, juridictions, professionnels du droit).

Les données sont conservées conformément aux délais de prescription légale applicables en la matière. La Commune peut exercer ses droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime par courrier postal LES EOLIENNES CITOYENNES 30 - 12, rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST.

Annexes :

Les Annexes suivantes font partie intégrante des présentes :

- **Annexe 1 : Pouvoir de signature du représentant de la Société**
- **Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal de Aschères-le-Marché en date du 14/01/2025**
- **Annexe 3 : Plan des Servitudes**

Il est expressément accordé à la Société la faculté de faire enregistrer les présentes (par exemple au rang des minutes d'un office notarial) à ses propres frais, afin de leur conférer date certaine. A cet effet, un exemplaire en plus est établi, qui sera remis à la Société.

Pouvoir de signature du représentant de la Société :

LES EOLIENNES CITOYENNES 30
Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 12 rue Martin Luther King – 14280 Saint-Contest
922 117 270 RCS CAEN

« la Société »

POUVOIR

Je soussigné, **Xavier NASS**, agissant en qualité de Directeur Général de la société NASS EXPANSION, Société par actions simplifiée, au capital social de 1 105 400 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484,

Elle-même présidente de la société par JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, Société par actions simplifiée, au capital social de 3 805 546 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 SAINT-CONTEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948,

Elle-même présidente de la société LES EOLIENNES CITOYENNES 30, plus amplement identifiée en en-tête des présentes (la « Société »),

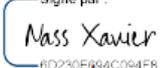
Donne tous pouvoirs à Monsieur **Jean-Claude DADA**, en vue de la signature au nom et pour le compte de la Société, de l'acte suivant :

Promesse de constitution de servitudes à conclure avec la commune d'Aschères-le-marché (45)

En tout état de cause, le présent mandat prendra fin le 31 mars 2025.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à SAINT-CONTEST

Signé par :

Nass Xavier
00230E984C094FB...

04 février 2025 | 15:03 CET

Monsieur **Xavier NASS**
Directeur Général de la société NASS EXPANSION,
Elle-même présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT,
Elle-même présidente de la société LES EOLIENNES CITOYENNES 30

2 Devis : néant

3 Questions diverses :

a/ loyer cabinet dentaire : Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux du cabinet dentaire ne sont pas complètement terminés. Il propose que l'appel des loyers débute au 01-03-2025. Un prorata sera réalisé dans la mesure où les loyers sont appelés par trimestre.

Après délibération les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

De débiter l'appel des loyers au 01-03-2025 en appliquant un prorata du trimestre

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et comptables.

b/ Eclairage communal : Il a été constaté que certaines portions de rue sont mal éclairées voire sans éclairage. Un chiffrage sera demandé.

c/ Travaux cabinet de kinésithérapie : Ces derniers seront terminés fin mars 2025 avec l'installation des 3 professionnels.

A vingt-deux heures l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.